

# RÉSIDENTS DROIT DE MUTATION CSG



PAR  
ADRIEN FOURNIER-MONTGIEUX  
XAVIER BOUTIRON  
GROUPE PATRIMOINE



## FLASH FISCAL

### NON RÉSIDENTS : LE CONSEIL D'ÉTAT CONFIRME LA DÉCISION DE LA CJUE EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

**P**ar un arrêt en date du 27 juillet 2015, le Conseil d'État a confirmé la décision rendue par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 26 février 2015 interdisant à la France de soumettre les contribuables affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre État aux prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine de source étrangère.

Au visa du règlement européen n°1408/71 du 14 juin 1971 portant coordination des systèmes de sécurité sociale, le Conseil d'État s'est également prononcé en faveur d'une décharge des prélèvements sociaux acquittés en France par un contribuable, domicilié en France mais affilié au régime de sécurité sociale néerlandais, à raison de rentes viagères à titre onéreux qu'il a perçues de sources néerlandaises.

Suivant le raisonnement de la CJUE commenté dans le flash fiscal de juin 2015, le Conseil d'État considère qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre ne peut être assujettie en France

aux prélèvements sociaux sur ses revenus de source étrangère compte tenu de l'affectation de ces prélèvements au financement de la protection sociale française dont elle ne peut bénéficier.

L'épilogue de cette affaire devrait intervenir prochainement, le Gouvernement ayant indiqué dans une réponse ministérielle publiée au journal officiel le 30 juillet 2015 mais antérieure au 27 juillet que « *dès que le Conseil d'État se sera définitivement prononcé sur la question, le Gouvernement ne manquera pas de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires, juridiques et pratiques pour les contribuables, tant pour le règlement des situations passées que pour l'avenir. Il ne manquera pas davantage d'être attentif aux*

*incidences que présenteraient les affaires précitées, qui ne concernent à ce stade que des personnes domiciliées en France, sur le bien-fondé des cotisations sociales mises à la charge de personnes non-résidentes, à raison*

*des revenus de source immobilière qu'ils réalisent en France, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires. »*

“

Le Conseil d'État considère qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre ne peut être assujettie en France aux prélèvements sociaux.

”

Dans cette attente, les prélèvements sociaux restent dus mais les non-résidents concernés sont invités à demander le remboursement des prélèvements indûment perçus auprès du service des impôts des non-résidents<sup>1</sup>.